

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-17-06

N°184 du 10 NOVEMBRE 2006

IMPOT SUR LE REVENU. TRAITEMENTS ET SALAIRES. EPARGNE SALARIALE ET ACTIONNARIAT SALARIE.
DISPOSITIF D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES AUX SALARIES ET MANDATAIRES SOCIAUX ISSU DE L'ARTICLE
83 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 (N°2004-1484 DU 30 DECEMBRE 2004) MODIFIE PAR L'ARTICLE 41 DE LA LOI
POUR LA CONFIANCE ET LA MODERNISATION DE L'ECONOMIE (N°2005-842 DU 26 JUILLET 2005).

(C.G.I., art. 80 quaterdecies et 200 A, 6 bis)

NOR : BUD F 06 20464 J

Bureau C 1

P R E S E N T A T I O N

L'article 83 de la loi de finances pour 2005 (n°2004-1484 du 30 décembre 2004) a institué un nouveau dispositif d'actionnariat salarié qui permet depuis le 1^{er} janvier 2005 aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer selon un régime fiscal et social favorable, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées.

L'article 41 de la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie a étendu ce régime fiscal et social de faveur aux attributions d'actions gratuites effectuées, dans les mêmes conditions, par des sociétés dont le siège est situé à l'étranger aux salariés et mandataires sociaux qui exercent leur activité dans des entreprises dont elles sont mère ou filiale (cf. BOI 5 F-14-05 du 24 mai 2005).

La présente instruction commente ces dispositions.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES	2
A. CHAMP D'APPLICATION	2
I. Sociétés concernées	2
1. Sociétés par actions	2
2. Extension aux sociétés étrangères	3
a) Forme des sociétés	3
b) Adaptation au code de commerce du plan étranger	6
II. Bénéficiaires des actions gratuites	9
1. Salariés	10
a) Salariés de la société attributrice	10
b) Salariés des sociétés liées	12
2. Mandataires sociaux	14
3. Limites d'attribution	17
a) Limites individuelles au niveau des bénéficiaires	17
b) Limite globale au niveau de la société	20
B. CARACTERISTIQUES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES ACTIONS GRATUITES	22
I. Caractéristiques	22
1. Nature des titres	22
2. Attribution sans contrepartie financière	23
3. Périodes d'indisponibilité	24
a) Période d'acquisition	25
● Principe	25
● Dérogations au délai d'acquisition	28
b) Période de conservation	30

● Principe	30
● Dérogation au respect de la période de conservation	33
4. Limites à la libre cessibilité des actions à l'échéance de la période de conservation	34
II. Modalités d'attribution des actions gratuites	36
1. Autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire (AGE)	36
a) Contenu de l'autorisation de l'AGE	38
b) Validité de l'autorisation de l'AGE	42
2. Décision d'attribution	44
a) Détermination des bénéficiaires	45
b) Conditions et critères d'attribution	46
3. Obligations d'information	50
CHAPITRE 2 : REGIME FISCAL DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES	52
A. REGIME AU REGARD DE L'IMPOT SUR LE REVENU	53
I. Assiette et taux	54
1. Avantage (« gain d'acquisition »)	54
a) Règles d'imposition	54
b) Valeur des actions à la date d'acquisition définitive	56
● Actions cotées	57
● Actions non cotées	58
2. Plus-value et moins-value de cession	59
II. Faits générateurs d'imposition	62
1. Avantage (« gain d'acquisition »)	62
2. Plus-value de cession	63
B. REGIME AU REGARD DES TAXES ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES	65
CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	67
Annexe : Extraits du code de commerce (articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5), du code général des impôts (article 80 quaterdecies et 6 bis de l'article 200 A) et du code de la sécurité sociale (article L. 242-1)	

INTRODUCTION

1. L'article 83 de la loi de finances pour 2005 (n°20 04-1484 du 30 décembre 2004) a institué un nouveau dispositif d'actionnariat salarié qui permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer selon un régime fiscal et social favorable, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées.

L'article 41 de la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie a étendu ce régime fiscal et social de faveur aux attributions d'actions gratuites effectuées, dans les mêmes conditions, par des sociétés dont le siège est situé à l'étranger aux salariés et mandataires sociaux qui exercent leur activité dans des entreprises dont elles sont mère ou filiale (cf. BOI 5 F-14-05 du 24 mai 2005).

Ce dispositif est codifié :

- sur le plan du droit commercial, sous les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce ;
- sur le plan fiscal, sous l'article 80 quaterdecies et au 6 bis de l'article 200 A du code général des impôts (CGI) ;
- sur le plan social, aux deux derniers alinéas de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

La présente instruction commente les dispositions précitées relatives à ce nouveau dispositif d'actionnariat salarié¹, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005.

CHAPITRE 1 : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Sociétés concernées

1. Sociétés par actions

2. Seules les sociétés par actions, que leurs titres soient ou non admis aux négociations sur un marché réglementé, peuvent attribuer des actions gratuites à leurs salariés ou dirigeants ou à ceux des sociétés qui leur sont liées.

Il s'agit des sociétés anonymes (SA), des sociétés par actions simplifiées (SAS) et des sociétés en commandite par actions (SCA). Sont donc exclues du dispositif notamment les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en commandite simple (SCS) ou les sociétés en nom collectif (SNC).

¹ La présente instruction commente le régime fiscal du dispositif d'attribution d'actions gratuites au regard de l'impôt sur le revenu et des taxes et participations assises sur les salaires. Les précisions que ce dispositif appelle au regard d'autres impôts feront l'objet d'instructions ultérieures.

2. Extension aux sociétés étrangères

a) Forme des sociétés

3. L'article 41 de la loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie², qui a modifié à cet effet les articles 80 quaterdecies du CGI et L. 242-1 du CSS, a étendu le régime fiscal et social de faveur aux actions gratuites attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce par des sociétés dont le siège est situé à l'étranger et qui sont mère ou filiale³ de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

4. En outre, il est admis que le régime fiscal et social de faveur est applicable aux salariés d'une société étrangère employés en France au sein d'un établissement stable, par exemple une succursale, ou d'un quartier général.

5. Les sociétés étrangères concernées sont celles qui s'apparentent aux sociétés éligibles de droit français (cf. n°2) et qui, compte tenu de leurs caractéristiques propres, sont en mesure d'attribuer des actions gratuites dans les conditions prévues par le code de commerce.

Compte tenu de la diversité des formes que peuvent revêtir ces sociétés, il n'est pas possible d'en dresser une liste exhaustive et l'éligibilité de certains types de sociétés pourra reposer, dans certaines situations, sur une approche au cas par cas. Cela étant, la nature des titres attribués, qui doivent être de véritables titres de capital et au rendement aléatoire, constitue une condition substantielle d'éligibilité au régime de faveur attaché au dispositif d'actions gratuites.

b) Adaptation au code de commerce du plan étranger

6. L'instruction du 24 mai 2005, relative à l'extension du dispositif aux actions gratuites accordées par des sociétés étrangères, publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-14-05, a déjà apporté des précisions sur ce point, et notamment sur certaines des conditions du code de commerce qui sont considérées comme substantielles. Il convient de s'y reporter en tant que de besoin.

Entre autres conditions substantielles, et outre celles déjà mentionnées au n° 4 de l'instruction du 24 mai 2005 précitée et au n°5 de la présente instruction, des périodes d'incessibilité des actions (« fenêtres négatives »), offrant au minimum des garanties équivalentes à celles du code de commerce (cf. n° 34), doivent être prévues.

De même, le plan étranger doit consister en une attribution conditionnelle et à terme des actions, en sorte que les bénéficiaires ne sont titulaires pendant la période d'acquisition que d'un simple droit de créance à l'égard de la société. Les bénéficiaires ne sont donc investis d'aucun des attributs de l'actionnaire jusqu'à l'échéance de la période précitée, et ne peuvent donc notamment prétendre, même sous la forme d'une perception différée à la date d'attribution définitive des actions, aux dividendes (cf. n°25 et 26).

7. Afin de se conformer aux conditions du code de commerce, des modifications doivent, le cas échéant, être apportées au plan étranger, par exemple sous la forme d'un sous-plan. Il n'est pas nécessaire que, dans le cadre de son adaptation au code de commerce, le plan (ou le sous-plan) étranger reprenne in extenso les dispositions pertinentes du code de commerce. En revanche, il doit mentionner expressément les modifications dont les dispositions dérogatoires au code de commerce font l'objet pour se conformer audit code.

8. Les difficultés éventuelles auxquelles est susceptible de donner lieu l'application de ces dispositions seront portées à la connaissance de l'administration [Direction générale des impôts – Direction de la législation fiscale (DLF), Sous-Direction C – Bureau C1 – 139 rue de Bercy – télédéc 571 – 75572 PARIS CEDEX 12, ou bureau.c1-dlf@dgi.finances.gouv.fr].

² L'instruction du 24 mai 2005 (BOI 5 F-14-05) a anticipé cette extension.

³ Cette relation mère-fille s'entend au sens des 1° et 2° du I de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, c'est-à-dire, comme pour les options sur titres, sous réserve d'une détention directe ou indirecte du capital ou des droits de vote de 10 % entre les sociétés concernées (cf. documentation de base 4 N 2412 n°3).

II. Bénéficiaires des actions gratuites

9. Des actions gratuites peuvent être attribuées par une société à ses salariés et mandataires sociaux et, dans certains cas, à ceux des sociétés qui lui sont liées.

1. Salariés

a) Salariés de la société attributrice

10. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) peut autoriser l'attribution d'actions gratuites en faveur de l'ensemble du personnel salarié ou, le cas échéant, de certaines catégories seulement de celui-ci.

11. A cet égard, par catégories de personnel, il est possible de se référer à celles qui sont retenues pour l'application du droit du travail (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres). D'autres catégories s'inspirant des usages (constants, généraux et fixes) ou des accords collectifs en vigueur dans la profession ou l'entreprise peuvent être retenues, si elles sont déterminées à partir de critères objectifs, non restrictifs et clairement définis. Il appartient ensuite au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions au sein, selon les termes de l'autorisation délivrée par l'AGE, du personnel ou des catégories désignées.

b) Salariés des sociétés liées

12. Des actions gratuites peuvent également être attribuées par une société, dans les mêmes conditions (article L. 225-197-2 du code de commerce) :

- aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont elle détient, directement ou indirectement, 10 % au moins du capital ou des droits de vote (sociétés filiales) ;

- aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % de son capital ou de ses droits de vote (sociétés mères) ;

- aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % de son capital (sociétés sœurs).

Des actions peuvent également être attribuées, dans les mêmes conditions, par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens et pour l'application des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés de ces sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou ces établissements de crédit.

Toutefois, une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut attribuer des actions gratuites qu'aux seuls salariés de ses filiales, à l'exclusion de ceux des sociétés mères ou sœurs.

13. En outre, il est admis que le régime fiscal et social de faveur est applicable aux actions gratuites attribuées par une société dont le siège est situé à l'étranger aux salariés employés en France au sein d'un établissement stable d'une autre société dont le siège est situé à l'étranger et qui lui est liée dans les conditions précitées. Ainsi, par exemple, les salariés d'une succursale française de la filiale anglaise d'une société américaine peuvent se voir attribuer des actions gratuites par celle-ci et bénéficier du régime fiscal et social de faveur.

2. Mandataires sociaux

14. En application du II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions (pour les sociétés en commandite par actions) peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié.

15. Ainsi, ne peuvent bénéficier d'attribution d'actions gratuites que les personnes physiques ayant des fonctions de direction, à l'exclusion des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance. Cela étant, en cas de cumul régulier⁴ d'un mandat social précité et d'un contrat de travail, l'intéressé peut se voir attribuer des actions gratuites au titre de son activité salariée.

Remarque : les présidents de SAS, personnes physiques, peuvent être attributaires d'actions gratuites.

16. Les mandataires sociaux éligibles peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé (II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce).

Ainsi, en particulier, et contrairement aux salariés (cf. n°12), une société dont les titres ne sont pas inscrits aux négociations sur un marché réglementé ne peut attribuer des actions gratuites aux mandataires sociaux de ses filiales.

3. Limites d'attribution

a) Limites individuelles au niveau des bénéficiaires

17. Conformément à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, il ne peut pas être attribué d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social et, de surcroît, une attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet pour les intéressés de détenir chacun plus de 10 % du capital social.

18. Ces limites sont appréciées lors de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire, en tenant compte des actions détenues par le bénéficiaire, y compris le cas échéant en nue-propiété en cas de démembrement de la propriété de l'action, et en tenant compte des attributions d'actions gratuites précédentes, c'est-à-dire des actions gratuites non encore définitivement acquises au moment de la nouvelle attribution. Les options sur titres non encore levées ne sont pas retenues pour l'appréciation de ces limites.

19. Au jour de l'attribution définitive, le pourcentage de détention du capital social de la société attributrice du bénéficiaire des actions gratuites est en revanche sans incidence.

b) Limite globale au niveau de la société

20. Le nombre total des actions gratuites attribuées ne peut pas excéder 10 % du capital social de la société attributrice.

Ce seuil doit être apprécié au moment de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire, en tenant compte, le cas échéant, de toutes les attributions d'actions gratuites effectuées précédemment dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce.

21. Une fois le seuil de 10 % atteint, le conseil d'administration ou le directoire ne peut plus attribuer d'actions gratuites. Cela étant, il est procédé à une nouvelle appréciation du pourcentage d'attributions d'actions gratuites par la société en cas d'augmentation ou de réduction de capital. En outre, par mesure de tempérament, les actions gratuites non effectivement attribuées, c'est-à-dire en l'absence d'acquisition définitive des actions gratuites par leurs bénéficiaires au terme de la période d'acquisition, notamment si les conditions ou critères d'attribution ne sont pas remplis, ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du seuil.

⁴ Il est rappelé que la jurisprudence de la Cour de cassation soumet la validité du cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail à des conditions très strictes. En particulier, et sous réserve d'une fraude à la loi, le cumul n'est autorisé que si le contrat de travail correspond à un emploi effectif, caractérisé par l'exercice, dans un lien de subordination à l'égard de la société, de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social et donnant lieu à rémunération séparée.

B. CARACTERISTIQUES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES ACTIONS GRATUITES

I. Caractéristiques

1. Nature des titres

22. Il peut être procédé, au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la société, à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre. S'il s'agit d'actions existantes, la société doit les détenir au plus tard la veille du jour de leur attribution définitive aux bénéficiaires.

Les actions attribuées doivent présenter un réel risque en capital. En outre, le rendement du titre doit avoir un caractère aléatoire. Ces actions peuvent être des actions de préférence, dès lors qu'elles remplissent les conditions précitées.

Remarque : Cas particulier des certificats de dépôt américain « American depositary receipts » (ADR)

Les certificats de dépôt visés au b du paragraphe 5 de l'article 10 de la convention franco-américaine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 31 août 1994, sont considérés comme des titres éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les certificats attestent la détention d'actions de la société attributrice ;
- l'interposition de titres fiduciaires est justifiée par des contraintes juridiques propres à l'Etat où est constitué le plan ;
- le titulaire du plan supporte effectivement le risque capitalistique ;
- le plan remplit par ailleurs les autres conditions prévues par le dispositif.

2. Attribution sans contrepartie financière

23. Les actions sont attribuées sans contrepartie financière.

Cela étant, certaines législations étrangères exigent une participation financière des attributaires. Il sera admis dans ce cas que des titres attribués moyennant le versement d'un montant symbolique puissent ouvrir droit au régime fiscal et social de faveur attaché au dispositif d'actions gratuites, étant précisé que la « valeur symbolique » de l'action s'apprécie en fonction de la valeur réelle de l'action, c'est-à-dire de son cours de bourse si elle est cotée, au moment de son attribution (cf. n°57 et 58).

A titre de règle pratique, il sera admis qu'une participation financière des attributaires qui n'excède pas 5 % de la valeur réelle des titres au jour de l'attribution revêt à cet égard un caractère symbolique et ce, même si elle correspond à la valeur nominale des titres.

Remarque : il est précisé que cette participation symbolique s'impute sur le montant imposable de l'avantage (« gain d'acquisition ») tel que défini au 6 bis de l'article 200 A du CGI (cf. n°54).

3. Périodes d'indisponibilité

24. Le bénéficiaire d'une attribution d'actions gratuites ne devient propriétaire des titres correspondants qu'au terme d'une période d'acquisition et ne peut pleinement en disposer qu'à l'issue d'une période de conservation.

a) Période d'acquisition

● Principe

25. L'attribution des actions est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est déterminée par l'AGE, mais qui ne peut être inférieure à deux ans, conformément au I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

Le conseil d'administration ou le directoire ne peut réduire cette durée minimale, qui peut être supérieure à deux ans aux termes de la résolution de l'AGE concernée, mais il peut le cas échéant, dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives liées à la fixation des conditions d'attribution des actions (cf. n°47), prévoir au contraire une période d'acquisition d'une durée plus longue.

26. Cette durée court à compter de la date d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Pendant cette période, le bénéficiaire, titulaire d'un simple droit de créance, n'est pas propriétaire des titres. Par suite, il ne possède aucun des droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse des droits dits « politiques », notamment des droits de vote, ou des droits financiers, notamment des droits à dividende, même sous la forme d'une perception différée au terme de la période d'acquisition.

27. Cette période permet aux bénéficiaires de remplir les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution fixés par le conseil d'administration ou le directoire (cf. n° 46 à 49). Cela étant, même si ces conditions ou critères sont satisfaits avant le terme de la période d'acquisition, les bénéficiaires ne seront propriétaires des titres qu'à son échéance.

● Dérogations au délai d'acquisition

28. En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès (article L. 225-197-3 du code de commerce). Dans ce cas, l'attribution des actions est définitive au moment de la demande et, par suite, les héritiers ne sont plus tenus au respect du délai d'acquisition restant à courir.

29. En outre, il est admis que l'autorisation de l'AGE peut prévoir une attribution anticipée des actions en cas d'invalidité de l'attributaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

b) Période de conservation

● Principe

30. Au terme de la période d'acquisition, le bénéficiaire est propriétaire des actions. Toutefois, il est tenu de les conserver pendant une période dont la durée minimale est déterminée par l'AGE, mais qui ne peut être inférieure à deux ans, conformément au I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

A l'instar de la période d'acquisition (cf. n° 25), le conseil d'administration ou le directoire ne peut réduire cette durée minimale, qui peut être supérieure à deux ans aux termes de la résolution de l'AGE concernée, mais il peut le cas échéant, dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives liées à la fixation des conditions d'attribution des actions (cf. n°47), fixer au contraire une période de conservation d'une durée plus longue.

31. Pendant cette période, le bénéficiaire ne peut ni céder à titre onéreux ou gratuit, que ce soit en pleine propriété ou sous forme démembrée, ni louer, les actions gratuites.

32. Les dividendes perçus à raison des actions gratuites sont immédiatement disponibles et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. En outre, en cas d'augmentation de capital en période de conservation, les actions résultant de l'exercice éventuel du droit préférentiel de souscription (DPS) attaché aux actions gratuites ne suivent pas le régime des actions gratuites. A défaut d'exercice par les attributaires, le DPS est librement cessible et le produit de la cession est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

● **Dérogation au respect de la période de conservation**

33. En cas de décès du bénéficiaire, que celui-ci intervienne en période d'acquisition ou de conservation, il est admis que ses héritiers ne sont plus tenus au respect du délai de conservation, en sorte que les actions deviennent librement cessibles.

4. Limites à la libre cessibilité des actions à l'échéance de la période de conservation

34. En application du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, les actions gratuites attribuées par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent pas être cédées à l'issue de la période de conservation :

1° dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2° dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

35. Ces périodes d'incessibilité, appelées encore « fenêtres négatives », sont également applicables aux actions gratuites attribuées par des sociétés étrangères. Toutefois, le strict respect de ces périodes ne sera pas exigé lorsque la législation locale applicable à ces sociétés prévoit elle-même des périodes d'interdiction de revente des actions qui, sans correspondre exactement à celles prévues par le code de commerce, offrent des garanties équivalentes.

II. Modalités d'attribution des actions gratuites

1. Autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire (AGE)

36. Conformément à l'article L. 225-197-1 du code de commerce déjà cité, l'attribution d'actions gratuites par le conseil d'administration ou le directoire procède d'une autorisation donnée par l'AGE, sur rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Remarque : dans les SAS, il faudra se référer aux statuts pour déterminer l'organe compétent.

37. Pour les sociétés étrangères, la décision d'attribution d'actions gratuites est prise par l'organe ad hoc de la société étrangère habilité (cf. n°4 du BOI 5 F-14-05 précité).

a) Contenu de l'autorisation de l'AGE

38. L'assemblée désigne les bénéficiaires potentiels des attributions d'actions gratuites. L'autorisation peut concerner l'ensemble du personnel ou seulement certaines catégories de personnel.

39. Elle fixe également le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, sans que celui-ci ne puisse être supérieur à 10 %, la durée de validité de l'autorisation (cf. n°42) et les durées minimales des périodes d'acquisition et de conservation, qui ne peuvent chacune être inférieure à deux ans.

40. En cas d'opérations sur le capital de la société pendant la phase d'acquisition, l'AGE peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à adapter le nombre d'actions gratuites attribuées en vue de garantir la neutralité desdites opérations sur les droits des attributaires à des actions de la société émettrice.

Sous réserve qu'il n'ait pour objet et pour seul effet que de préserver à l'identique les droits des bénéficiaires, cet ajustement ne remet pas en cause la validité de l'attribution initiale. En outre, les actions gratuites nouvelles en résultant sont soumises aux mêmes conditions et critères que ceux portant sur les droits initiaux. Ainsi, par exemple, les actions nouvelles sont grevées du délai d'acquisition restant à courir à la date de l'ajustement des droits initiaux.

41. De plus, et par exception, il est rappelé que l'autorisation de l'AGE peut prévoir une attribution anticipée des actions en cas d'invalidité correspondant au classement du bénéficiaire dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale sans remise en cause du bénéfice du régime fiscal et social de faveur (cf. n°29).

b) Validité de l'autorisation de l'AGE

42. La durée de l'autorisation permettant d'attribuer des actions gratuites est fixée par l'AGE dans les sociétés françaises ou par l'organe délibérant correspondant dans les sociétés étrangères. Elle ne peut excéder trente-huit mois.

Cela étant, il est admis s'agissant de sociétés étrangères que les autorisations données, en conformité avec la législation commerciale qui leur est applicable, pour une durée supérieure à trente-huit mois, ne font pas obstacle à l'application du régime de faveur attaché à l'attribution d'actions gratuites, à condition toutefois que cette autorisation ait été donnée pour une durée déterminée.

43. En outre, pour ces mêmes sociétés, l'autorisation d'une AGE (ou de l'organe délibérant correspondant) antérieure au 1^{er} janvier 2005 est valable pour permettre au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, d'attribuer des actions gratuites dans le cadre du présent dispositif (cf. n°5 du BOI 5 F-14-05).

2. Décision d'attribution

44. Cette décision appartient au conseil d'administration ou, selon le cas, au directoire. Pour les sociétés dépourvues de conseil d'administration ou de directoire, notamment, pour les sociétés étrangères ou pour les SAS, ces décisions doivent être prises par un organe habilité équivalent. Ainsi, pour les SAS ou SCA, il faut se référer à leurs statuts pour déterminer l'organe compétent.

a) Détermination des bénéficiaires

45. Conformément à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, il appartient au conseil d'administration ou, selon le cas, au directoire de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites au sein du personnel ou, le cas échéant, des catégories de personnel désignées par l'AGE.

Pour plus de précisions sur ce point, il convient de se reporter aux n°9 à 21 de la présente instruction.

Cela étant, il est rappelé que des actions gratuites ne peuvent pas être attribuées aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social et qu'une telle attribution ne peut pas non plus avoir pour effet pour les salariés et les mandataires sociaux de détenir chacun plus de 10 % du capital social.

En outre, une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut attribuer des actions gratuites qu'à ses propres salariés et mandataires sociaux investis de fonctions de direction, ainsi qu'aux seuls salariés de ses filiales, c'est-à-dire des sociétés dont elle détient au moins directement ou indirectement 10 % du capital ou des droits de vote.

b) Conditions et critères d'attribution

46. Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (article L. 225-197-1 du code de commerce).

47. Seule la fixation de conditions est donc obligatoire, qui peut consister en la seule détermination par le conseil d'administration ou le directoire, dans le cadre défini par l'AGE, de la durée des périodes d'acquisition et de conservation des actions par les attributaires.

48. L'organe exécutif peut fixer des conditions supplémentaires, ainsi que des critères d'attribution.

Par exemple, les actions peuvent être acquises sous condition d'ancienneté, c'est-à-dire que leur acquisition sera définitive quand le bénéficiaire aura atteint l'ancienneté exigée. Pour autant, le bénéficiaire des actions ne pourra en être véritablement propriétaire qu'au terme de la période d'acquisition et ce, même si la condition liée à l'ancienneté est remplie avant son échéance.

Il peut être également prévu des conditions relatives à la présence dans l'entreprise des bénéficiaires au terme de la période d'acquisition. A défaut de précision sur ce point par l'organe exécutif, au terme de la période d'acquisition, le bénéficiaire sera propriétaire des actions même s'il ne fait plus partie du personnel de la société (par exemple, suite à démission ou licenciement) ou s'il n'est plus titulaire d'un mandat social.

Quant aux critères, ceux-ci peuvent être, par exemple, liés à la performance appréciée soit au niveau individuel, soit au niveau de l'entreprise.

49. D'une manière générale, les conditions et critères d'attribution portent sur la période d'acquisition des actions, la seule obligation des attributaires au-delà de cette période étant de conserver les actions pendant la période minimale déterminée conformément à l'autorisation délivrée par l'AGE.

En effet, au terme de la période d'acquisition, le bénéficiaire est propriétaire des titres et n'a plus de condition à respecter (sauf celle de conserver les titres). Ainsi, par exemple, le bénéficiaire ne peut être contraint d'apporter lesdites actions à une autre entreprise au terme de la période de conservation.

3. Obligations d'information

50. En application de l'article L. 225-197-4 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire est informée chaque année au moyen d'un rapport spécial des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du même code.

Ce rapport mentionne le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la société, ou par une société étrangère mère ou filiale de celle dans laquelle ils exercent leur mandat, et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du code de commerce.

Il rend compte également du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement durant l'année à chacun de ces mêmes mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, ainsi que du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société, ou sa mère ou filiale étrangère, et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

51. L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement celle qui attribue les actions gratuites, est également destinataire des informations contenues dans le rapport conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-5 du code de commerce.

CHAPITRE 2 : REGIME FISCAL DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

52. Le régime fiscal de faveur exposé ci-après est applicable aux seules actions gratuites attribuées, par des sociétés dont le siège social est situé en France ou à l'étranger, dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce telles qu'elles viennent d'être précisées au chapitre 1 et, par hypothèse, lorsque ces conditions, notamment les deux périodes d'acquisition des droits et de conservation des actions, sont effectivement respectées. A défaut, les avantages qui résultent pour les salariés ou les mandataires sociaux concernés de l'attribution d'actions gratuites constituent un complément de salaire imposable dans les conditions de droit commun (cf. documentation administrative 5 F 1154 n° 149 ; réponse ministérielle Ba eumler, Journal officiel débats Assemblée nationale du 14 mai 2001, page 2810, n°50871).

A. REGIME AU REGARD DE L'IMPOT SUR LE REVENU

53. Sur le plan fiscal, le dispositif se traduit par un double avantage consistant en l'imposition de l'avantage, égal à la valeur des actions gratuites au jour de leur attribution définitive, à taux proportionnel et au titre de l'année de cession des actions.

I. Assiette et taux

1. Avantage (« gain d'acquisition »)

a) Règles d'imposition

54. L'avantage, qui est égal à la valeur, nette le cas échéant de la participation symbolique exigée des bénéficiaires dans les conditions prévues au n°23, des actions à leur date d'attribution définitive, c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition, constitue pour le bénéficiaire un complément de rémunération.

Toutefois, conformément au 6 bis de l'article 200 A du CGI, ce complément de rémunération est imposé selon des règles particulières. En effet, l'avantage est imposé de plein droit au taux forfaitaire de 30 %, sauf option pour l'imposition de cet avantage selon les règles applicables aux traitements et salaires⁵.

L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (n°2042) souscrite au titre de l'année d'imposition de l'avantage.

55. L'imposition selon les règles des traitements et salaires de l'avantage est sans incidence sur la nature des prélèvements sociaux auxquels le bénéficiaire est assujéti. L'avantage, quel que soit son mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, est ainsi soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, c'est-à-dire à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, au prélèvement social de 2 % et à la contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement social, soit 11 % au total depuis le 1^{er} janvier 2005.

b) Valeur des actions à la date d'acquisition définitive

56. Par analogie avec le régime des options sur titres, il convient de retenir les règles suivantes :

● **Actions cotées**

57. La valeur à retenir est celle du premier cours coté du jour de l'attribution définitive ou, en cas de cotation irrégulière, celle du dernier cours coté connu au même jour.

S'agissant des actions de sociétés étrangères, lorsque le titre d'une société étrangère est coté à la fois sur une place étrangère et à la bourse de Paris, il y a lieu de se référer à la cotation à la bourse de Paris. Si la cotation est libellée en devises étrangères, la conversion doit être opérée au taux de change du jour de l'attribution définitive.

● **Actions non cotées**

58. La valeur des actions est alors déterminée selon la méthode multicritères, c'est-à-dire en tenant compte des caractéristiques propres de l'entreprise, de sa situation nette comptable, de sa rentabilité et de ses perspectives d'activité. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

A défaut, la valeur des actions est déterminée selon la méthode de l'actif net réévalué, c'est-à-dire en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

2. Plus-value et moins-value de cession

59. Aux termes du 6 bis de l'article 200 A du CGI, la plus-value résultant de la cession d'actions gratuites, égale à la différence entre leur prix de cession et leur valeur à la date d'acquisition, c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition, est imposée au taux forfaitaire de 16 %.

60. Contrairement à l'avantage défini au n° 54, cette plus-value de cession est susceptible de bénéficier de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI, issu de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n°2005-1720 du 30 décembre 2005). Ainsi, les gains nets de cession sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention des titres au-delà de la cinquième année. Pour plus de précisions sur ce point, il conviendra de se reporter à l'instruction à paraître dans la division C de la série 5 FP du bulletin officiel des impôts.

⁵ Les actions gratuites ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou sur un plan d'épargne salariale, notamment sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE). En effet, le transfert dans ces plans d'épargne de titres acquis à l'extérieur n'est pas autorisé, ce qui est le cas des actions gratuites dont l'acquisition résulte de droits à attribution qui, ne constituant pas des valeurs mobilières, ne peuvent être eux-mêmes logés dans le PEA ou le PEE.

Il est précisé que cet abattement ne s'applique qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine, au taux global de 11 % depuis le 1^{er} janvier 2005, restent dus sur la totalité de la plus-value de cession réalisée.

61. La moins-value réalisée le cas échéant en cas de cession des actions gratuites pour un prix inférieur à leur valeur au jour de l'attribution définitive est déductible conformément aux règles applicables aux moins-values sur valeurs mobilières en application du 6 bis de l'article 200 A du CGI. Il convient par suite sur ce point de se reporter au bulletin officiel des impôts 5 C-1-01 du 13 juin 2001, n° 110 et suivants.

II. Faits générateurs d'imposition

1. Avantage (« gain d'acquisition »)

62. En application de l'article 80 quaterdecies du CGI, le fait générateur de l'imposition de l'avantage est la cession des actions, que celle-ci intervienne à titre onéreux ou à titre gratuit. En effet, l'imposition de l'avantage n'est pas régie par les dispositions de l'article 150-0 A du CGI.

Ainsi, par exemple, la donation à l'issue de la période de conservation des actions gratuites donnera lieu à taxation de l'avantage.

De même, cet avantage est imposable au titre de l'année de la cession des actions gratuites quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux réalisées par le foyer fiscal au titre de la même année, c'est-à-dire même s'il est inférieur au seuil de 15 000 euros.

2. Plus-value de cession

63. La plus-value de cession est pour sa part imposable selon le régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux prévu à l'article 150-0 A précité du CGI.

64. Exemples : en cas de donation, le « gain d'acquisition », égal à la valeur des actions au jour de l'attribution définitive, est imposable au nom de l'attributaire au titre de l'année de la donation des actions gratuites en pleine ou en nue-propriété selon les modalités exposées au n°54 et suivants. En cas de cession à titre onéreux par le donataire des actions gratuites, la plus-value, déterminée à partir de la valeur des actions retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, sera imposable pour le donataire au titre de l'année de la cession selon les règles de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévues à l'article 150-0 A du CGI.

B. REGIME AU REGARD DES TAXES ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES

65. Sur le plan social, en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, l'avantage (« gain d'acquisition ») est exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale si les attributions d'actions gratuites sont effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce et si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement (URSSAF) l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux.

A défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale.

66. Par suite, cet avantage n'est pas soumis, dans les mêmes conditions, à l'ensemble des prélèvements assis sur les salaires dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale et, en particulier, à la taxe sur les salaires, à la taxe d'apprentissage et aux participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

67. Le dispositif d'attribution d'actions gratuites est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005, y compris le cas échéant aux attributions effectuées par des sociétés étrangères sur la base d'une autorisation de l'AGE (ou de l'organe délibérant correspondant) accordée avant cette date (cf. BOI 5 F-14-05 du 24 mai 2005).

BOI lié : 5 F-14-05.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe

Extraits du code de commerce (articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5), du code général des impôts (article 80 quaterdecies et 6 bis de l'article 200 A) et du code de la sécurité sociale (article L. 242-1)

CODE DE COMMERCE

Article L. 225-197-1

I. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies ci-dessus. L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire, mais ne peut être inférieure à deux ans. L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à deux ans.

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :

1° Dans le délai de dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social.

II. - Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié.

Ils peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.

Article L. 225-197-2

I. - Des actions peuvent être attribuées, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article L. 225-197-1 :

1^o Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions ;

2^o Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupes d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions ;

3^o Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société qui attribue les actions.

Les actions qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être attribuées dans les conditions ci-dessus qu'aux salariés de la société qui procède à cette attribution ou à ceux mentionnés au 1^o.

II. - Des actions peuvent également être attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 225-197-1 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens et pour l'application des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés de ces sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou ces établissements de crédit.

Article L. 225-197-3

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

Article L. 225-197-4

Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3.

Ce rapport rend également compte :

- du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 ;

- du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

Article L. 225-197-5

L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui attribue gratuitement les actions est informée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-4.

CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 80 quaterdecies

I. - Les actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sont imposées entre les mains de l'attributaire selon les modalités prévues au 6 bis de l'article 200 A, sauf option pour le régime des traitements et salaires. L'impôt est exigible au titre de l'exercice au cours duquel le bénéficiaire des titres les a cédés.

II. - Les dispositions du I s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

Article 200 A (extraits)

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 16 %.

(...)

6 bis. Sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage correspondant à la valeur à leur date d'acquisition des actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies est imposé au taux de 30 %. La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur du titre au jour de l'acquisition est imposée au taux prévu au 2. La moins-value éventuellement réalisée est déduite du revenu imposable conformément aux règles applicables aux moins-values sur valeurs mobilières.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L. 242-1 (extraits)

Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire.

(...)

Les attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa si sont respectées les conditions d'attribution fixées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 225-197-1 du même code et si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. A défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa sont également applicables lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.